

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 1588

présenté par  
M. Aubert

à l'amendement n° 1548 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 8**

I. – À l'alinéa 10, substituer au taux :

« 10 % »

le taux :

« 25 % »

II. – Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VIII. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement du Gouvernement, s'il se substitue à l'abrogation initial du dispositif d'exonération de charges pour les travailleurs occasionnels agricoles, abaisse dans le même temps le seuil de compensation intégrale de la suppression du TODE/CICE à 1,1 fois le SMIC.

Un tel abaissement va impacter très négativement les secteurs agricoles les plus employeurs de main-d'œuvre saisonnière (viticulture, maraichage, horticulture...), où chaque euro compte dans un contexte de concurrence accrue et de dumping social avéré avec nos concurrents européens.

C'est pourquoi ce sous-amendement de repli propose de relever le seuil de dégressivité de l'exonération de 1,1 fois à 1,25 fois le SMIC, soit le seuil actuel d'exonération.